

Actualité

Date de publication : 15/02/2013

TVA - Double critère d'assujettissement de produits financiers et d'exclusion desdits produits de la notion d'opérations financières accessoires - Critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable - Jurisprudence (arrêt CE 21 octobre 2011, n° 315469)

Série / Divisions :

TVA - CHAMP, TVA - DED, TVA - SECT

Texte :

Par un [arrêt du 21 octobre 2011, n° 315469](#), le Conseil d'État fait application du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable issu de la jurisprudence communautaire ([CJCE, C-306/94](#), [Régie Dauphinoise du 11 juillet 1996](#)) en tant que double critère d'assujettissement de produits financiers et d'exclusion desdits produits de la notion d'opérations financières accessoires.

Aussi, la doctrine exposée au II-C-2 à la deuxième phrase du premier tiret du § 210 du BOI-TVA-DED-20-10-20-20120912 est rapportée en ce qu'elle restreint l'application du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable aux seuls syndicats de copropriété. En effet, en se déterminant comme ils l'ont fait, les juges du Palais royal ont non seulement réaffirmé l'existence du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire mais en ont également réaffirmé l'importance en en faisant application dans trois domaines importants de la TVA : le champ d'application, le droit à déduction et les secteurs distincts d'activité.

Actualité(s) liée(s) :

X

Documents liés :

[BOI-TVA-CHAMP-10-10-30](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations imposables en raison de leur nature - Activités économiques concernées

[BOI-TVA-DED-20-10-20](#) : TVA - Droits à déduction - Détermination des droits à déduction - Coefficient de taxation

[BOI-TVA-DED-20-20](#) : TVA - Droits à déduction - Secteurs distincts d'activité

[BOI-TVA-SECT-50-40](#) : TVA - Régimes sectoriels - Opérations bancaires et financières - Déductions

Signataire des commentaires liés :

Jean-Pierre Lieb, Chef du Service juridique de la fiscalité